



académie
Clermont-Ferrand



EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

GUIDE REGLEMENTAIRE ET PEDAGOGIQUE

*à l'usage
des chefs d'établissement, des coordonnateurs et des enseignants
d'EPS*



Année scolaire 2014-2015

Jean-Marc BODET et Marc ESTEVENY, IA IPR EPS

GUIDE REGLEMENTAIRE ET PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

Complément de la lettre de rentrée, le « guide réglementaire et pédagogique de l'enseignement de l'EPS » précise les cadres réglementaire, institutionnel et pédagogique de la discipline.

Actualisé chaque année, il a pour objectif de répondre au mieux aux divers questionnements soulevés par les équipes pédagogiques, éducatives et de direction afin d'accompagner la mise en œuvre au quotidien de la discipline.

SOMMAIRE**P2****I - Le cadre réglementaire de l'enseignement de l'EPS****P3-7**

- 1) L'emploi du temps des enseignants
- 2) Les horaires élèves
- 3) Le cadre général de l'enseignement
- 4) La sécurité

II - Le cadre institutionnel et pédagogique de l'enseignement de l'EPS**P7-13**

- 1) Le projet pédagogique d'EPS
- 2) Les programmes de la discipline
- 3) Les examens
- 4) L'EPS adaptée

III - Le sport scolaire : des espaces de pratique différents**P14-16**

- 1) L'association sportive
- 2) Les sections sportives scolaires
- 3) Les pôles d'entraînement sportifs
- 4) Le volet sportif de l'accompagnement éducatif en collège

IV - La certification complémentaire**P17****ANNEXES****P18-22**

Annexe 1 : Le certificat médical type d'inaptitude à la pratique de l'EPS

Annexe 2 : La fiche récapitulative des textes de référence par thématiques

Tous les documents cités dans ce guide sont disponibles sur le site EPS de l'académie et réactualisés, si besoin, sur l'année.

I - LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

1) L'EMPLOI DU TEMPS DES ENSEIGNANTS

- **Le service d'un enseignant d'E.P.S.**

Le service d'un enseignant d'EPS ne peut en aucun cas être supérieur à 6h/jour (circulaire du 24 août 1976).

Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une demande écrite de dérogation à l'inspection pédagogique régionale et doit être motivée par d'impérieuses raisons de service. La survenue d'un accident durant une septième heure de cours (où l'on peut comprendre qu'en raison de la fatigue, la vigilance de l'enseignant diminue) pourrait engager la responsabilité de l'enseignant et celle du chef d'établissement.

Précision : *cette règle ne concerne que les heures d'enseignement de l'EPS ; des heures d'animation et/ou d'accompagnement éducatif, personnalisé, peuvent donc se rajouter à ces six heures, dans le respect d'un bon équilibre des emplois du temps et de la charge de travail journalière.*

Afin de faciliter le travail en équipe, il est souhaitable qu'une plage horaire d'une ou deux heures soit libérée de tout enseignement durant la semaine afin de permettre aux enseignants de se concerter.

Conformément à la circulaire du 23 mai 1997 sur les « missions du professeur », les tâches des enseignants ne se limitent pas aux cours et à leurs préparations. Ils participent à divers conseils, reçoivent élèves et familles et ont un rôle important en matière d'orientation. Un décret en préparation propose un toilettage des missions des professeurs en proposant notamment la reconnaissance de missions complémentaires et facultatives (Lien internet)

La participation des enseignants aux divers examens d'EPS est prioritaire à toute autre forme d'action.

- **Coordination de l'enseignement de l'E.P.S.**

La coordination prévue par la *circulaire n° 2833 EPS du 5/12/1962* s'applique dans les conditions suivantes :

1 heure supplémentaire par établissement si celui-ci compte trois ou quatre enseignants d'E.P.S. assurant au moins cinquante heures dans cette discipline, deux heures si celui-ci compte plus de quatre enseignants d'E.P.S. (Note de service 82-355 du 16.08.1982. De plus la note n° 0046-15 du 6/4/83 du ministre, envoyée aux Recteurs (jamais publiée au BO) précise - "La mise en place à la rentrée prochaine de nouveaux compléments de service amène une hausse du nombre d'établissement se situant entre les équivalents de 4 et 5 emplois. C'est pourquoi, je vous indique qu'à compter de la rentrée 1983, il conviendra d'attribuer 2 heures supplémentaires aux établissements dans lesquels est dispensé un enseignement de l'EPS correspondant à plus de 4 services à temps complet".

Toutefois, si l'horaire obligatoire d'E.P.S. est assuré, l'enseignant coordonnateur peut demander une décharge de service.

Il est utile de rappeler l'importance de la fonction d'impulsion pédagogique dévolue au professeur coordonnateur notamment dans la mise en œuvre des programmes de la discipline ; celui-ci a un rôle déterminant dans :

- l'organisation du travail sur l'année de l'équipe disciplinaire ;
- des ordres du jour programmés et de l'opérationnalisation ;
- la mise en œuvre des programmes et des différents projets organisant le travail de l'équipe disciplinaire.

L'expérience montre qu'il serait souhaitable que cette fonction soit assurée à tour de rôle, selon une périodicité définie, par les différents membres de l'équipe pédagogique EPS.

2) LES HORAIRES ELEVES

Une attention particulière doit être portée à la répartition des heures d'enseignement d'EPS dans l'organisation générale de l'établissement, comme le précise la *circulaire n° 76-263 du 24 août 1976* : "Prévoir une répartition

harmonieuse des séances sur toute la semaine... Proscrire l'organisation pour une même classe, de deux séances, soit au cours de la même journée, soit à moins de vingt-quatre heures d'intervalle...".

D'autre part, les contraintes liées à l'utilisation des installations sportives justifient la priorité chronologique accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps des établissements (*note de service du 14 janvier 1982*).

- **Volume horaire obligatoire :**

- **EN COLLEGE**

- **Classe de 6^{ème}** Arrêté du 14-1-2002 (JO du 9-2-2002 ; BO n°8 du 21-2-2002) : **4 heures hebdomadaires.**
- **Classes de 5^{ème}, 4^{ème} : 3 heures hebdomadaires** (Arrêtés du 14 janvier 2002 et du 6 avril 2006).
- **Classes de 3^{ème} : 3 heures hebdomadaires** (Arrêté du 2 juillet 2004).
- **Classes de SEGPA :** L'horaire minimal est identique à celui du collège sauf pour la classe de 3^{ème} pour laquelle il est de 2h (*annexe de la circulaire n°2009-060 du 24 avril 2009, BO N° 18 du 30 avril 2009*).

Recommandations

- ✓ Pour permettre une juste adéquation entre les objectifs des programmes et les apprentissages effectifs des élèves, il est souhaitable de fractionner l'horaire obligatoire :
 - en 6^{ème} : en deux fois deux heures
 - en 5^{ème} / 4^{ème} / 3^{ème} : en deux fois une heure trente par semaine ou en alternance deux heures en semaine 1 et 4 heures en semaine 2.
- ✓ Dans le cadre de la souplesse horaire, une capitalisation des heures est également envisageable afin de favoriser la mise en place d'un stage d'activités de pleine nature ou de natation.
- ✓ Un enseignant pour une classe sur une aire de travail pour la pratique d'une APSA (activité physique, sportive ou artistique) constitue l'unité de travail de référence.

- **EN LYCÉES PROFESSIONNELS**

- **CAP** sous statut scolaire (*arrêté du 24 avril 2002*) : 2h30 hebdomadaires
- **BEP** sous statut scolaire (*arrêté du 17 juillet 2001*) : 2h00 hebdomadaires
- **BAC PRO : Arrêté du 10 février 2009 (BO spécial N°2 du 19 février 2009 pour la réglementation des bacs pro 3 ans) : 224h sur la scolarité : « 56 heures en moyenne en seconde et 84 heures en moyenne en première et en terminale »**

Recommandations

Cette répartition horaire invite à proposer un parcours scolaire de 2 heures d'enseignement hebdomadaire d'EPS en seconde et 3 heures en première et en terminale.

- **EN LYCÉES GÉNÉRAL, TECHNOLOGIQUE**

- **Classe de Seconde** (BO spécial N° 1 du 04 février 2010) : 2 heures hebdomadaires
- **Classe de Première** (BO spécial N° 1 du 04 février 2010) : 2 heures hebdomadaires
- **Classe de Terminale** (BO spécial N° 1 du 04 février 2010) : 2 heures hebdomadaires pour l'enseignement commun.

CPGE :

- Première et Deuxième année: **le décret du 23 novembre 1994, l'arrêté du 10 février 1995 ([Lien internet](#)) et ceux qui ont suivi fixent 2 heures hebdomadaires d'EPS .**

3) LE CADRE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT

- *Le code de l'éducation* : Parties réglementaire et législative.
- *Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.*
- *Décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006* relatif au socle commun de connaissances et de compétences.
- *Projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture, Conseil Supérieur des Programmes, 8 Juin 2014* ([Lien internet](#)).
- *Mission de l'enseignant : NS du 23 mai 1997 parue au BO n° 22 du 29 mai 1997.*
- *Référentiel des compétences professionnelles des personnels : arrêté du 1 juillet 2013, BO du 25 juillet 2013*
- *Loi n° 2005-102 du 11 février 2005* pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- *Circulaire de préparation de la rentrée 2014: circulaire n° 2014-068 du 20-5-2014* ([Lien internet](#)).

4) LA SECURITE

- **Documentation générale : Textes de référence**

- *Note de Service n° 94-116, BO n° 11 du 17 mars 1994, « Sécurité des élèves - Pratique des activités physiques ».*
- *Circulaire n° 2004-138 du 13-07-2004, « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire ».*

Ces textes disponibles sur le site EPS doivent être connus de tous.

On peut aussi consulter :

1. le dossier EPS N° 33 « *Réglementation de l'EPS explicitée par l'inspection générale* » ;
2. le dossier EPS N° 46 « *Risque et sécurité* » ;
3. le dossier EPS N° 51 « *Les responsabilités de l'enseignant d'EP* » ;
4. le dossier EPS N°59 « *Cadre juridique en EPS et recueil de jurisprudence* ».

Recommandations

➤ **Les points suivants exigent la plus grande attention** : les conditions matérielles (état des équipements et organisation des lieux), les consignes données aux élèves (claires, précises, comprises, respectées), la maîtrise du déroulement du cours, le caractère dangereux ou non des activités enseignées.

De même, « **Il appartient à l'enseignant de mesurer son niveau de compétence au regard de l'activité physique qu'il se propose d'utiliser comme support de son enseignement ou du degré de difficulté qu'il projette de mettre en place** » (extrait du dossier EPS N° 33).

C'est particulièrement le cas pour la pratique des activités « dites à risques » pour lesquelles chaque situation pédagogique doit être minutieusement réfléchie afin d'anticiper au maximum la survenue d'un accident. Vous pouvez consulter pour plus de renseignements la circulaire N°2004-138 du 13-7-2004 sur les « **Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire** » ([lien internet](#)).

➤ **L'obligation de surveillance** (circulaire n°96 du 25 octobre 1996) (BO N° 39 du 31 octobre 96)

L'obligation de surveillance vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent. « Les modalités de surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises ». « En effet, l'obligation de surveillance est de la responsabilité de l'enseignant. Il doit assurer la sécurité de tous les élèves et garantir les conditions d'enseignement. »

➤ **Le cas particulier des vestiaires**

Dans le contexte actuel, chaque enseignant d'EPS doit faire preuve de prudence et de bon sens lors de la nécessaire surveillance des douches et des vestiaires. Comme le rappelle la circulaire 2004-138 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS parue au BOEN n°32 du 9/9/2004, « la pratique de l'EPS nécessite le port

d'une tenue adaptée qui doit être revêtue avant la séance et enlevée à la fin. [...] La mixité des classes, la préservation de l'intimité nécessitent des vestiaires séparés par sexe. Si ce n'est pas le cas, il appartiendra à l'enseignant d'adopter la solution la mieux adaptée à la situation particulière.

Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant pour permettre le changement de tenue, sans empiéter de manière excessive sur le temps de travail. Il faut aussi prendre conscience que les vestiaires peuvent être le lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élève prenant du retard...) que « l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable ». Il convient d'établir un protocole d'intervention commun à tous les enseignants et connu de tous.

➤ **La préparation physique à l'effort et la récupération après effort**

Outre qu'elles aident à préserver l'intégrité physique des élèves, elles font partie d'une éducation à la santé et à la sécurité. Chaque leçon d'EPS intègre une mise en train et une récupération selon des principes précis qui seront connus et appliqués progressivement par les élèves. Chaque élève saura à terme, conduire sa propre préparation physique à l'effort et sa récupération.

Cette préparation physique et cette récupération seront adaptées en fonction de l'horaire, du lieu, de la météo, de l'APSA pratiquée et du niveau de pratique des élèves.

• **L'enseignement de la Natation**

La circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés abroge les circulaires précédentes.

Rappelons qu'apprendre à nager à tous les élèves est aujourd'hui une priorité nationale actuellement inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences et de culture.

L'organisation de la natation dans le second degré

« L'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe comme pour toutes les activités support de l'EPS ».

Un personnel qualifié assure exclusivement la surveillance des bassins pour toutes les leçons de natation (enseignement obligatoire, dispositifs d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif, entraînements à l'AS, etc.) organisées dans le cadre des différents projets de l'établissement.

Aucun seuil d'effectif ou de niveau n'est fixé pour la constitution des groupes d'élèves. La mission des enseignants est d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves en respectant strictement une occupation du bassin à raison d'au moins 5m² de plan d'eau par élève.

Les modalités d'organisation et d'encadrement pour la totalité des élèves ainsi que leur répartition en groupes-classes sont fixées au niveau de l'établissement.

Celui-ci organise aussi les actions destinées aux élèves non nageurs, dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur inscrites dans les projets d'établissement et disciplinaire.

• **Les déplacements d'élèves entre l'établissement et le lieu de pratique**

Texte de référence : circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 (BO N° 39 du 31 octobre 96).

Tous les déplacements d'élèves placés sous la responsabilité du professeur entre l'établissement et les installations sportives, doivent s'effectuer dans le strict respect des règles attenantes au domaine public en particulier à celles du code de la route. Il faut notamment veiller à l'unité du groupe au cours des déplacements.

Des déplacements autonomes des élèves peuvent être envisagés afin d'optimiser notamment la durée des enseignements. **Il convient de traiter alors distinctement les élèves de collège et de lycée.**

- ***En collège*** : « **les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, doivent être encadrés.** Si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève à l'autoriser à s'y rendre ou en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet entre le domicile et l'établissement »

- ***En lycée et lycée professionnel*** : « **le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire.** Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport

des élèves. A l'occasion de tels déplacements, il convient **d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement**. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement ».

Recommandations :

« Le règlement intérieur prévoit les sorties libres entre les cours sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les mineurs.

Les équipes pédagogiques sont invitées à demander que le règlement intérieur exige une autorisation écrite des parents.

Dans tous les cas il est conseillé d'établir un protocole commun à l'ensemble des enseignants, connu de tous et respecté par l'ensemble de la communauté éducative. Le cadre et la gestion des retards interours seront également étudiés avec soin et diffusés à tous.

II - LE CADRE INSTITUTIONNEL ET PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

1) LE PROJET PEDAGOGIQUE D'E.P.S.

Le projet pédagogique EPS, concerté et élaboré collectivement, est l'expression de la cohérence de la discipline et formalise la politique éducative de l'établissement en matière d'Éducation physique et sportive. Le projet pédagogique est obligatoire en EPS depuis 1985 et réaffirmé dans la circulaire de rentrée 2005. Il doit s'inscrire dans les orientations définies par le projet d'établissement et répondre aux actions formulées par le contrat d'objectifs. Prenant en compte les caractéristiques essentielles de la population scolaire, il précise la mise en œuvre locale des programmes. Il doit s'appuyer sur une analyse précise du contexte d'enseignement, proposer des choix et une planification des contenus et présenter les modalités de suivi des élèves. Il revient aux équipes pédagogiques de construire des outils communs permettant d'évaluer le niveau d'acquisition des compétences attendues.

Au sein du projet pédagogique, la définition des objectifs éducatifs visés par la discipline et leur opérationnalisation au sein de « la programmation » des compétences et des APSA est la première démarche visant la réussite de tous.

Le projet d'EPS est un outil collectif de travail dont les options et les axes retenus doivent impérativement être respectés par tous les enseignants de l'équipe.

Pour vous aider à sa formalisation, **un document académique d'aide à l'élaboration du projet d'EPS** est disponible sur le site EPS. ([lien internet](#)).

Tout projet pédagogique d'EPS s'attache prioritairement à :

- **définir les objectifs et les visées éducatives** (en lien avec le contexte d'enseignement) sur la durée du parcours de formation de l'élève dans l'établissement ;
- élaborer **une programmation d'APSA** offrant aux élèves un parcours diversifié d'expériences corporelles (4 ou 5 compétences propres, selon le niveau de scolarité, associées à des compétences méthodologiques et sociales) et **précisant les niveaux de compétences attendues par niveau de classe** ;
- préciser les modalités d'organisation de l'EPS, par niveau de classe (notamment la répartition des horaires, les formes de groupement des élèves, la durée et le nombre de cycles), les emplois du temps de chaque professeur avec le lieu de pratique... ;
- **énoncer, pour chaque compétence attendue programmée** (en lien avec les éléments clefs de cette compétence), **les connaissances, capacités, attitudes** qui seront les priorités d'enseignement ainsi que les liens avec l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- **arrêter les référentiels communs d'évaluation** en se référant au cadre proposé nationalement ;
- préciser les projets pédagogiques des espaces d'enseignement complémentaires à l'EPS obligatoire (projet d'AS, projet de la section sportive scolaire, accompagnement éducatif ou personnalisé, interventions

pédagogiques particulières (IPP), École ouverte, projets interdisciplinaires, enseignement d'exploration et de complément, option...) ainsi que les projets d'enseignement adaptés pour des élèves à besoins éducatifs particuliers (élèves en situation de handicap, inaptes partiels, sportifs de haut niveau...).

• LE COLLEGE

- Arrêté du 08 juillet 2008 (BO spécial du 28 août 2008).
- Fiches ressources des 26 APSA de la liste nationale disponible sur le site EPS (rubrique programme) en liaison avec le socle commun de connaissances et de compétences (arrêté du 11 juillet 2006 BO N° 29 du 20 juillet 2006).

Mise en application des programmes : résumé des exigences

- 4 compétences propres et 4 compétences méthodologiques et sociales déclinées dans chaque APSA support en 2 niveaux de compétences attendues (N1 et N2) ;
- le niveau 2 de compétence doit être atteint en fin de scolarité dans au moins une activité de chacun des 8 groupements (les activités athlétiques, de natation sportive, de pleine nature ou en reproduisant les conditions, gymniques, physiques artistiques, les sports collectifs, les sports de raquette, les activités physiques de combat).
- **l'acquisition du « savoir nager » est une priorité nationale. Le 1^{er} degré (nager en sécurité) doit être acquis au collège si possible dès la classe de 6^{ème} et au plus tard en fin de 3^{ème}**
- **la durée des cycles ne peut être inférieure à 10h de pratique effective.**
- les listes nationale et académique organisent la programmation (une APSA spécifique à l'établissement est autorisée, elle ne pourra pas être prise en compte pour le DNB. Son choix doit être justifié dans le projet d'EPS et validé par l'inspection pédagogique régionale).

| PROGRAMMES DE LA DISCIPLINE | |
|-----------------------------|---|
| | Liste nationale et académique des activités physiques sportives et artistiques (APSA) pour les collèges année scolaire 2014/2015 |
| CP1 | Course de 1/2 fond, course de haies, course de relais-vitesse, lancer de javelot, saut en hauteur, Multibond, natation de vitesse, natation longue. |
| CP2 | Escalade, course d'orientation, canoë kayak, randonnée . |
| CP3 | Acrosport, Aérobie, arts du cirque, danse, gymnastique sportive, gymnastique rythmique. |
| CP4 | Basket-ball, football, handball, rugby, volley-ball, badminton, tennis de table, boxe française, lutte, Ultimate . |

Précisions :

- ✓ **La mixité : Le groupe classe est le mode de groupement des élèves de référence.** La mixité est une des conditions pour atteindre les objectifs éducatifs généraux. Elle doit donc être encouragée (BO H S n° 10 du 2 novembre 2000) et garantir un plus grand respect et tolérance entre tous.
 - ✓ **L'histoire des Arts** : l'enseignement de l'histoire des Arts est obligatoire pour tous les élèves de collège et de lycée. Il s'appuie sur trois grands piliers : les périodes historiques (en lien avec le programme d'histoire), six grands domaines artistiques et des listes de thématiques. L'EPS peut participer à cet enseignement pluridisciplinaire principalement dans le domaine des « arts du spectacle vivant » quel que soit le niveau de classe, lors de l'enseignement des activités danse et arts du cirque. Cf. BO N° 32 du 28 août 2008.
- Cet enseignement fait l'objet d'une évaluation obligatoire dans le cadre du DNB.

• LE LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement commun obligatoire

- **BO spécial N°4 du 29 avril 2010** : programme d'EPS pour les lycées généraux et technologiques.
- **Les 62 fiches ressources par APSA** (niveaux 3 et 4) illustrant et précisant les connaissances, capacités et attitudes constitutives des compétences attendues. Elles complètent **le référentiel de compétences** sur les trois niveaux attendus (niveaux 3, 4 et 5) et sont disponibles sur le site EPS (rubrique programmes EPS).

Mise en application des programmes : résumé des exigences

- une liste nationale de 31 APSA supports d'enseignement (+ liste académique cf. plus haut)
- 5 compétences propres (CP) et 3 compétences méthodologiques et sociales (CMS) déclinées dans chaque APSA support en 3 niveaux de compétences attendues (niveaux 3, 4 et 5 dans la continuité des niveaux 1 et 2 du collège) ;
- **n'ayant pas été offerte en collège, la CP5 devient un passage obligé dans le cursus de formation du lycéen (deux cycles minimum seront à programmer pour atteindre un niveau 4 de compétence attendue) ;**
- au moins 3 compétences propres en seconde (niveau 3 attendu) + dominante en CMS ;
- **les 5 CP doivent être programmées à l'issue de la classe de première (niveau 3 ou 4 attendus) + dominante CMS ;**
- **menu certificatif de 3 APSA dans 3 CP différentes en classe de terminale + dominante CMS**
- niveau 4 support de la certification des classes d'examens ;
- **cycles d'apprentissage d'une durée minimale de 10h de pratique effective ;**
- les listes nationale et académique organisent la programmation (une APSA spécifique à l'établissement peut être inscrite et justifiée dans le projet EPS après validation par l'inspection pédagogique ; elle ne pourra pas être support de la certification pour les classes d'examens).

**Listes nationale et académique des activités physiques sportives et artistiques (APSA)
des voies générales et technologiques**

Les APSA de la liste académique sont définies par l'arrêté rectoral du 19 novembre 2013 :

Run and Bike (CP 2), Rando-Raid (CP 2), Saut de cheval (CP 3), Futsal (CP4).

| | |
|------------|--|
| CP1 | Course de 1/2 fond, course de haies, course de relais-vitesse, lancer du disque, lancer de javelot, saut en hauteur, Pentabond, natation de vitesse, natation de distance. |
| CP2 | Escalade, course d'orientation, natation de sauvetage, <u>run and bike, rando-raid.</u> |
| CP3 | Acrosport, aérobic, arts du cirque, danse, gymnastique (sol, parallèles, asymétriques, fixe, poutre), gymnastique rythmique, <u>saut de cheval.</u> |
| CP4 | Basket-ball, football, handball, rugby, volley-ball, badminton, tennis de table, boxe française, judo, <u>futsal.</u> |
| CP5 | Course en durée, musculation, natation en durée, step. |

Enseignement facultatif

- **BO spécial N°4 du 29 avril 2010** : programme d'EPS pour les lycées généraux et technologiques : selon les nouvelles exigences, pour les classes de Seconde, Première et Terminale : 2 APSA, 2 compétences propres, niveau 5 exigible dans les deux APSA pour la certification de cet enseignement facultatif. Horaire : 3 heures par semaine.

Enseignement d'exploration en classe de seconde et l'enseignement de complément pour le cycle terminal :

- **Le BO spécial N°4 du 29 avril 2010** cadre le nouvel enseignement d'exploration en classe de Seconde (5h par semaine).
- **Le BO n°28 du 14 juillet 2011** définit les programmes de l'enseignement de complément pour les classes de première et de terminale (4 heures par semaine).

- **LE LYCEE PROFESSIONNEL**

- **Arrêté du 10 février 2009** : programme d'enseignement de l'EPS dans la voie professionnelle (BO spécial N°2 du 19 février 2009).

Mise en application des programmes : résumé des exigences

- La pertinence de la stratégie retenue (pour la programmation) doit être appréciée à l'aune des besoins de la population locale, des objectifs fixés dans l'EPL et des résultats aux examens.
- Une liste nationale de 33 APSA supports d'enseignement (+ liste académique cf. plus haut).

- Les listes nationale et académique organisent la programmation (une ou plusieurs APSA spécifiques à l'établissement peuvent être inscrites et justifiées dans le projet EPS après validation de l'inspection pédagogique régionale ; elles ne pourront pas être supports de la certification pour les classes d'examens).
- 5 compétences propres et 3 compétences méthodologiques et sociales déclinées dans chaque APSA support en 3 niveaux de compétences attendues (niveaux 3, 4 et 5 dans la continuité des niveaux 1 et 2 du collège).
- Les niveaux 3 et 4 supports de l'enseignement pour les classes de CAP et les candidats au BEP (niveau 3 exigible pour la certification).
- Les niveaux 4 et 5 supports de l'enseignement des classes de baccalauréat professionnel (niveau 4 exigible pour la certification).
- **Des modules de formation (cycles d'apprentissage) d'une durée minimale de 10h de pratique effective.**
- Pour chaque année de formation, 2 voire 3 modules de formation couvrant au moins 2 compétences propres différentes.
- Sur le parcours de 3 ans : les 5 compétences propres, 3 au minimum – Accès aux 3 compétences méthodologiques.
- Niveaux d'acquisition attendus : CAP-BEP : N3 dans 3 CP + 3 CMS - Bac Pro : N4 dans 3 CP + 3 CMS.

Précisions : L'ENCADREMENT DES PÉRIODES EN ENTREPRISE dans la voie professionnelle

Concernant la réglementation à appliquer dans le domaine de l'encadrement des périodes en entreprise présentes dans les formations professionnelles de niveaux V et IV des lycées, nous vous invitons à vous reporter à la circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000 relative à l'encadrement des périodes en entreprise toujours d'actualité.

• **A TOUS LES NIVEAUX DE SCOLARITE**

Une attention particulière sera portée à la tenue du cahier de texte, véritable outil de communication, facilitant la continuité de l'enseignement notamment en cas de remplacement éventuel.

C'est pourquoi, il doit comporter au moins la programmation annuelle, les projets de cycle et de séance simplifiés. Le passage au cahier de texte électronique impose désormais aux enseignants de renseigner pour chaque séance le thème de travail (ou l'objectif d'apprentissage) et les principaux contenus d'enseignement.

3) LES EXAMENS

| | Liste nationale et <u>académique</u> des activités physiques sportives et artistiques (APSA) des voies professionnelles (CAP, BEP, Bac Pro, Brevets métiers d'art) <i>Les APSA de la liste académique</i> : définies par l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013, <u>saut en hauteur, rando-raïd, futsal</u> |
|------------|--|
| CP1 | Course de 1/2 fond, course de haies, course de relais-vitesse, lancer du disque, lancer de javelot, Pentabond, natation de vitesse, natation de distance, <u>saut en hauteur</u> , |
| CP2 | Escalade, course d'orientation, natation sauvetage, <u>rando-raïd</u> . |
| CP3 | Acrosport, aérobic, arts du cirque, danse chorégraphie collective, gymnastique au sol, saut de cheval, gymnastique rythmique. |
| CP4 | Basket-ball, football, handball, rugby, volley-ball, badminton, tennis de table, boxe française, judo, <u>futsal</u> . |
| CP5 | Course en durée, musculation, natation en durée, relaxation (non certificatif), step. |

- **LE DIPLOME NATIONAL DU BREVET (DNB)**

Les textes réglementaires

- ***DNB (toutes disciplines confondues) arrêté du 09 juillet 2009 relatif aux modalités d'attribution***
- ***EPS : note de service n°2012-096 du 22 juin 2012 (BO spécial n°5 du 19 juillet 2012)***

Rappel des principes à respecter :

- la note au DNB se distingue de la moyenne arithmétique des 3 notes trimestrielles d'EPS ;
- 3 notes, obtenues sur l'année de 3ème, dans 3 APSA de 3 Compétences propres (CP) différentes, composent la note du DNB ;
- l'évaluation des CP et APSA retenues pour le calcul de la note au DNB est définie par les référentiels nationaux et académiques ;
- pour cette évaluation certificative, le niveau 2 (N2) de compétence attendue est le niveau d'exigence fixé ;
- l'organisation pédagogique mise en place doit respecter le principe « un professeur/ une classe » sur l'ensemble de l'année scolaire ;
- la programmation des classes de 3ème d'un même établissement scolaire est définie collectivement par l'équipe des enseignants d'EPS dans le respect d'un cursus de formation des élèves de la 6ème à la 3ème qui répond aux exigences des programmes d'EPS de 2008 (atteinte du N2 dans 8 APSA représentatives des 8 groupements et des 4CP) ;
- ainsi, toutes les APSA (nationales ou académiques) programmées en classe de 3ème ont déjà fait l'objet d'un cycle d'apprentissage d'une durée fixée à 10h de pratique effective minimum permettant aux élèves d'avoir atteint le niveau 1 de compétence attendue ;
- chaque épreuve est évaluée à l'issue d'un cycle de formation ;
- les APSA de la liste académique sont certificatives dans la limite d'une activité par protocole ;
- une APSA d'établissement ne peut pas être support d'une évaluation certificative pour le DNB ;

Précisions concernant la note d'EPS au DNB :

- Au moment de poser la note d'EPS pour le DNB, l'enseignant retiendra, au bénéfice des élèves, les 3 meilleures notes obtenues dans 3 APSA de 3CP différentes parmi celles qui sont proposées sur l'année de 3ème.
- L'harmonisation dans la programmation des APSA pour les classes de troisième est à rechercher prioritairement.

| Moyennes académiques en EPS au DNB – Session 2014 (session de juin voies générales et pro) | | | |
|---|--------|-------------|-------------|
| Allier | Cantal | Haute-Loire | Puy-de-Dôme |
| 14,1 | 14,4 | 14,4 | 14,2 |
| Académie | | 14,2 | |

- **LES EXAMENS DES VOIES GENERALE, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE**

Pour chaque session, un bilan complet des examens en EPS, réalisé par la commission d'harmonisation et de proposition des notes en EPS, est disponible sur le site académique. C'est un outil de pilotage pour les établissements et les équipes d'EPS.

Pour infos, synthèse des résultats pour la session 2014.

| EXAMENS CCF | BAC GAL TECHNO 7868 élèves | BAC PRO 3161 élèves | CAP BEP` 4549 élèves | OPTION FACULTATIVE 214 élèves | ENSEIGNEMENT COMPLEMENT 104 élèves |
|-------------------------|-------------------------------|------------------------|-------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| MOYENNE GARCONS | 14,26 | 13,60 | 13,56 | 14,36 | 14,72 |
| MOYENNE FILLES | 13,57 | 12,82 | 12,73 | 13,93 | 15,09 |
| MOYENNE GENERALE | 13,88 | 13,25 | 13,23 | 14,20 | 15,02 |

Rappel de quelques principes à respecter :

- la programmation des classes d'examens dans un même établissement scolaire est définie collectivement par l'équipe des enseignants d'EPS dans le respect d'un cursus de formation des élèves de la Seconde à la Terminale et répond aux exigences définies dans les programmes officiels d'EPS ;
- de manière réglementaire, les notes d'examens ne doivent en aucun cas être portées à la connaissance des élèves ou des familles avant les réunions de jury. Les notes posées dans le cadre du CCF ne sont que des propositions et à ce titre, elles peuvent faire l'objet d'une harmonisation.

Des « **mémentos EXAMENS** » portant sur les aspects réglementaire et organisationnel de l'ensemble des examens en contrôle en cours de formation (CCF) ou en contrôle ponctuel, pour les épreuves obligatoires et facultatives, sont disponibles et actualisés chaque année.

Remarques :**- la participation à un jury d'examen est une obligation de service :**

- tous les membres du jury sans exception doivent être présents sur le lieu de l'examen, avant l'arrivée des candidats et ne sont en aucun cas autorisés à quitter le centre d'examen avant la fin de l'épreuve. C'est pourquoi les horaires figurant sur les convocations doivent être impérativement respectés ;
- un enseignant ne peut en aucun cas décider de son remplacement par un de ses collègues. Seuls les services des examens en collaboration avec l'inspection pédagogique régionale sont susceptibles d'effectuer ces changements.

4) L'EPS ADAPTÉE

- **Le principe d'une EPS adaptée**

L'E.P.S., discipline d'enseignement, s'adresse à tous les élèves. Ceci pose le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves. Si cette aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen réalisé par un médecin. L'accueil de tous les élèves conduit à un aménagement de l'enseignement adapté aux besoins des élèves (situation de handicap, aptitude partielle, inaptitude temporaire...). Cet enseignement adapté débouche naturellement sur une évaluation adaptée à définir au sein du projet EPS et dans les protocoles d'évaluation des examens.

Tout référentiel d'épreuve aménagée doit être adressé pour avis et validation à l'inspection pédagogique régionale avant que le cycle ne soit commencé et dans tous les cas au moins avant la certification finale.

- **Le contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS**

Les textes

- Décret 88-977 du 11 octobre 1988, arrêté du 13 septembre 1989, circulaire du 17 mai 1990, décret 92-109 du 30 janvier 1992.

- **Cadre spécifique des inaptitudes et dispenses dans le cadre d'un examen** : se référer aux arrêtés et notes de service ou circulaires portant sur les modalités d'évaluation au DNB, en voie G et T et en Voie Pro (cf. annexe 2).

Principes

- L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence d'un médecin, ou de l'infirmière scolaire dans le cadre de ses compétences spécifiques.
- La dispense est un acte administratif. Le chef d'établissement a la responsabilité de la gestion des inaptitudes et prononce les dispenses.
- L'inaptitude et la dispense nécessitent une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant : adaptation de l'enseignement et des modalités d'évaluation. Les enseignants d'E.P.S. doivent être informés des inaptitudes ou des incapacités fonctionnelles des élèves. Ils peuvent ainsi adapter leur enseignement et l'évaluation qui en découle aux capacités de l'élève.
- Les médecins de l'éducation nationale seront « destinataires des certificats médicaux...lorsqu'une inaptitude d'une

durée supérieure à trois mois a été constatée. » (Article R-312-3 du code de l'éducation -Partie réglementaire-).
- Les « mots des parents » seront traités avec attention et discernement et soumis au médecin scolaire en cas de demandes d'exemption répétées.

Recommandations :

*Afin de **mettre en œuvre le principe d'une EPS adaptée**, il est indispensable :*

- d'inventorier, dès le début de l'année, tous les cas possibles au sein de l'établissement ;
- d'envisager ensuite les procédures de prise de connaissance, de suivi et d'archivage des certificats médicaux ;
- de mettre en œuvre une concertation avec le chef d'établissement, les personnels de santé et d'éducation ;
- de faire apparaître les solutions retenues dans le règlement intérieur.

Chaque cas d'inaptitude, totale, temporaire ou partielle conduisant ou non à une dispense d'EPS pour les cours d'EPS et/ou pour les examens, doit faire l'objet d'un suivi attentif par les enseignants, en lien avec les services de santé scolaire.

Un exemple de certificat médical type est fourni en annexe.

• **Accueil des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle :**

Dans le cadre de la loi de février 2005 sur le handicap et conformément aux politiques nationales et académiques, les conditions sont à créer pour permettre au mieux l'accueil et la scolarisation des élèves en situation de handicap ou aptes partiellement.

La rubrique Handicap et EPS adaptée du site comprend des ressources utiles notamment une fiche technique académique de septembre 2011 ([lien internet](#)).

III - LE SPORT SCOLAIRE : des espaces de pratique différents

1) L'ASSOCIATION SPORTIVE

*Le nouveau décret du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves et la note de service du 28 mai 2014 relative à sa mise en œuvre réaffirment que « **les 3 heures d'animation de l'association sportive incluses dans le service de tout enseignant d'EPS sont indivisibles** (les formules 18h + 2h ou 19h + 1h ne sont pas autorisées) **mais aussi forfaitaires** ».*

Ces heures de service représentent des moyens mis à la disposition de l'association sportive de l'établissement pour la mise en œuvre de son projet éducatif. Ainsi, Le forfait ne peut être un temps laissé à l'appréciation de chaque enseignant pour animer, selon son propre projet, certains types d'activités qui recueillent sa préférence. **Toute action individuelle doit s'inscrire dans le projet de l'association sportive. De même, il est impératif que les 3 heures forfaitaires soient assurées et cela jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

Cas particuliers des enseignants nommés sur un service partagé entre deux établissements

La note de service du 28 mai 2014 précise aussi que l'usage voudrait que les 3 heures d'animation de l'association sportive se fassent dans l'établissement où l'enseignant est affecté administrativement. Toutefois, une décision inverse peut être adoptée après un échange préalable entre les chefs d'établissement concernés, dans un souci de cohérence éducative.

- **La circulaire du 18 août 2010 relative au développement du sport scolaire** définit les objectifs et les modalités d'une politique volontariste et rappelle le rôle majeur de l'association sportive scolaire dans la vie des établissements. Au sujet de l'organisation du temps scolaire, elle énonce que « *Dans tous les collèges et les lycées, les chefs d'établissement veillent à préserver le mercredi après-midi dans l'emploi du temps des élèves comme un temps dévolu aux activités de l'association sportive et aux compétitions organisées par les fédérations*

sportives scolaires. La libération du mercredi après-midi est en effet une condition nécessaire au développement de l'association sportive. Les emplois du temps doivent en tenir compte, ainsi que les conventions de stage pour les élèves licenciés. L'association sportive peut aussi proposer des activités à d'autres moments de la semaine, lors de la pause méridienne ou le soir après les cours, notamment dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif ».

- **La journée nationale du sport scolaire :**

Dans le cadre d'une politique de développement du sport scolaire (circulaire n° 2010-125 du 18-8-2010) une journée nationale du sport scolaire est **instaurée le troisième mercredi du mois de septembre** ; pour l'année 2014/2015, cette journée est programmée le mercredi 17 septembre 2014.

Une rubrique est dédiée à cette journée sur le site EPS.

Le plan académique de développement du sport scolaire 2012-2016 définit, pour l'académie de Clermont-Ferrand,

4 axes de développement :

1. Pour une AS au cœur des établissements ;
2. Pour un sport scolaire éthique, solidaire et responsable ;
3. Pour un sport accessible à tous ;
4. Pour un sport scolaire ancré dans les territoires.

Un registre d'activité de l'AS est tenu par chaque enseignant

Arrêté du 12-2-2007. JO du 13-2-2007.

Il est souhaitable qu'il puisse y consigner la nature de ses actions (entraînements, compétitions, préparation de compétitions, formation des jeunes officiels, réunions diverses...), le lieu de ses actions (dans ou en dehors de l'établissement), le nombre d'élèves encadrés, l'amplitude horaire en présence et en dehors des élèves. C'est un outil essentiel de communication interne et externe. Il sera demandé lors des visites d'inspection.

Des outils spécifiques sont également disponibles sur le Portail UNSS pour vous aider à formaliser cette activité et/ou sur le pack EPS pour certaines équipes en expérimentation.

2) LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES (SSS)

- **Textes de référence**

- circulaire ministérielle n°2011-099 du 29 septembre 2011 parue au B.O.E.N. n°38 du 20 octobre 2011 relative aux sections sportives scolaires ([lien internet](#)) ;

- circulaire interministérielle n°2003-062 du 24 avril 2003 parue au B.O.E.N. n°22 du 29 mai 2003 relative à l'examen et au suivi médical des élèves de sections sportives scolaires ([lien internet](#)).

Tout en se distinguant du volet sportif de l'accompagnement éducatif mais aussi des dispositifs des parcours de l'excellence sportive dans le cadre du sport de haut- niveau, les sections sportives scolaires permettent **la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels et dirigeants.**

- Pour tout projet d'ouverture d'une section sportive scolaire, un dossier-type est à demander à l'Inspection Pédagogique Régionale d'EPS et téléchargeable à l'adresse suivante ([lien internet](#)).
- La labellisation des sections sportives scolaires relève, exclusivement, de la décision du Recteur. Il ne peut et il ne doit y avoir confusion entre les sections sportives scolaires et les dispositifs propres aux EPLE appelés « classe à horaires aménagés, classe-sport, section-sport, option sportive...etc. ». Les chefs d'établissement doivent préciser que ces dispositifs, s'ils existent, ne sont pas des sections sportives scolaires relevant de l'arrêté du Recteur d'académie. De la même façon, il ne peut et ne doit y avoir confusion avec des labellisations internes à une fédération sportive, à une ligue ou à un club.
- L'ouverture, ou la reconduction, d'une section sportive scolaire est actée pour une durée de trois ans en lycée, quatre ans au collège, dans le strict respect du cahier des charges du fonctionnement de ces structures publié au bulletin officiel (N° 38 du 20 octobre 2011). Un effectif suffisant est exigible pour garantir la pérennité de la structure et obtenir sa labellisation (le recrutement ayant été anticipé avant la fin de chaque année scolaire).

- L'ouverture d'une section sportive a vocation à couvrir l'ensemble du cursus collège ou lycée. Cette structure scolaire propose des créneaux d'entraînement intégrés à l'emploi du temps des élèves dans le temps scolaire et exclusivement dédiés aux membres de la section sportive scolaire.
- Il est rappelé que, dans l'académie, les élèves inscrits en section sportive scolaire sont inscrits en championnat Excellence UNSS dans leur spécialité. Ils peuvent également participer aux championnats traditionnels dans toutes les disciplines sportives autres que leur spécialité. La liste nominative des élèves est, par ailleurs, actualisée par l'enseignant d'EPS coordonnateur de la section sur le site UNSS.

- Éléments clefs du cahier des charges et de la politique académique

- avoir une offre de formation la plus large et la plus équilibrée possible, sur l'ensemble du territoire académique, en privilégiant notamment les sections valorisant une pratique féminine plus importante.

- un fonctionnement en partenariat :

Le cahier des charges des sections sportives insiste sur la nécessaire collaboration avec les fédérations sportives et impose la signature d'une convention entre l'EPLE et les différentes parties concernées (collectivités locales, services déconcentrés du ministère des sports, fédérations sportives, associations, intervenants extérieurs). L'avis favorable de la ligue ou du comité régional de l'activité sportive concernée est requis, l'implantation de la section s'inscrivant dans une démarche concertée avec le mouvement sportif.

- L'ancrage dans l'établissement :

- Liaison avec le projet d'établissement et le projet d'EPS.
- Commission de recrutement présidée par le chef d'établissement et non déléguée aux partenaires.
- La pratique dans le cadre de la section ne peut se substituer à l'horaire obligatoire d'EPS.
- Elle ne constitue pas une alternative aux activités de l'association sportive.
- La section sportive participe aux activités de l'AS.
- Un équilibre doit être recherché entre l'entraînement de la section sportive, l'horaire d'EPS, le sport scolaire et les autres disciplines.
- Les enseignants d'EPS restent concepteurs et responsables de l'organisation des activités proposées. Le responsable de la coordination de la section est prioritairement un enseignant d'EPS de l'établissement.

- Un volume horaire défini :

le volume d'entraînement spécifique ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires par élève réparties en deux séquences si possible (soit 2x1h30 minimum) en plus de l'AS, de l'EPS obligatoire et de la pratique éventuelle de club.

Ce dispositif scolaire évaluera les élèves sur l'année scolaire autour des éléments suivants :

- 1- s'inscrire dans un niveau de pratique plus élevé et plus exigeant ;
- 2- prendre part à des rencontres et/ou les organiser ;
- 3- prendre part à l'activité dans le respect des règles, de l'arbitre ou du juge, des adversaires et des partenaires ;
- 4- la connaissance du règlement de l'activité pratiquée ;
- 5- les aptitudes à arbitrer ou à juger.

→ Il serait opportun que l'activité de l'élève dans ce dispositif puisse faire l'objet d'une évaluation participant à la validation du socle commun de connaissance, de compétences et de culture :

Rappel : Le suivi médical obligatoire

- Selon la circulaire du 24/04/03 (BO N° 18 du 01/05/03), **un examen médical conditionne l'admission en section sportive. Le chef d'établissement doit être destinataire du certificat médical** attestant de la non contre-indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la section sportive scolaire (fiche médicale type en annexe du BO). Une visite médicale obligatoire, **avec la réalisation d'un électrocardiogramme au repos obligatoire la première année d'inscription**, doit ainsi être effectuée en début d'année par un médecin titulaire du C.E.S. de médecine du sport (ou de la capacité en médecine et biologie du sport ou du DESC de médecine du sport). Un suivi infirmier (infirmière scolaire) est mis en place au cours de l'année en étroite collaboration avec le coordonnateur de la section et le médecin scolaire.

Un outil de gestion des sections sportives scolaire, pour l'ouverture et ou le suivi des sections, est disponible à l'adresse suivante : [lien internet](#).

3) LES POLES D'ENTRAINEMENT SPORTIFS

Dans le cadre de la « politique sportive académique » de façon concertée, le rectorat, les services déconcentrés du ministère de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale avec notre interlocuteur Frédéric Macaudière, les ligues ou comités concernés, organisent les conditions d'accueil en établissement des sportifs de niveau régional ou inscrits dans les parcours de l'excellence sportive selon un cahier des charges spécifique.

Les exigences liées à la mise en place et au fonctionnement des pôles sportifs sont rappelées dans un cahier des charges. Ils doivent nécessairement faire l'objet d'un conventionnement avec toutes les parties prenantes y compris les collectivités territoriales pour les questions relevant de leurs compétences

4) LE VOLET SPORTIF DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF EN COLLÈGE

RAPPEL :

- Le volet sportif de l'accompagnement éducatif repose sur des activités spécifiques et en aucun cas ne se confond avec l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive, avec les activités de l'association sportive ou des sections sportives scolaires de l'établissement.
- Il ne doit en aucun cas se substituer aux 3 heures forfaitaires de l'AS, mais **constitue une offre de pratique sportive complémentaire** pour des élèves volontaires désirant poursuivre une activité au collège après les cours obligatoires.

IV - LA CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE

• ARTS-DANSE

La certification complémentaire permet à des enseignants de valider des compétences particulières ne relevant pas du champ de leurs concours d'origine. Cet examen permet de constituer un vivier de professeurs pour assurer des enseignements artistiques spécifiques ou être jury aux examens correspondants.

Il convient de connaître (pour la danse) en plus des connaissances relatives à la création chorégraphique et à l'analyse des œuvres et des techniques, les programmes de cet enseignement et les œuvres qui y figurent.

Cette certification est requise pour l'enseignement artistique Arts-danse.

Pour plus d'information nous vous invitons à consulter également le site de la délégation académique à l'action culturelle (DAAC) ou Jean-Marc Bodet, IA IPR EPS en charge du dossier Arts/danse sur l'académie.

• ENSEIGNEMENT ADAPTÉ

Le 2CA-SH est un Certificat Complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap.

Il atteste de l'acquisition de compétences professionnelles à l'issue d'une formation spécialisée.

Cette formation a pour ambition la réussite de la scolarisation des élèves à besoins particuliers. Elle ajoute à un savoir-faire professionnel des pratiques adaptées concernant votre enseignement, vos accompagnements, vos collaborations, vos partenariats.

*Pour tous renseignements contacter Dominique Momiron, référent ASH sur l'académie de Clermont-Ferrand :
Dominique.momiron@ac-clermont.fr*

- **LANGUES**

Cette certification complémentaire concerne également l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique avec comme visée l'enseignement au sein des sections européennes des collèges et lycées, ou encore les enseignements d'exploration, l'accompagnement personnalisé, l'enseignement DNL au sein de la nouvelle réforme des séries technologiques.

Si vous avez des compétences reconnues en langues étrangères, nous vous invitons fortement à vous engager dans cette certification, voie de développement de la discipline au sein du système scolaire.

Pour tous renseignements contacter la division des examens et concours (DEC) au rectorat.

| |
|---------------------------------|
| ANNEXE 1 (voir ci-après) |
|---------------------------------|

CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

| |
|---|
| « L'enseignant a toute latitude pour adapter son cours, les contenus, les rôles distribués ou les outils utilisés ainsi que les modalités d'évaluation, aux possibilités et ressources réelles des élèves. » Programmes de l'enseignement de l'EPS des collèges, lycées et lycées professionnels. |
|---|

Je soussigné(e), Docteur en médecine.....

Lieu d'exercice.....

Certifie, en application du décret n°88-977 du 11 octobre 1988, avoir examiné l'élève :

Nom et Prénom :

Né(e) lescolarisé en classe de

A (nom de l'établissement).....

Et constaté à ce jour que son état de santé entraîne :

une **INAPTITUDE PARTIELLE** du.....au.....inclus.

une **INAPTITUDE TOTALE** du.....au.....inclus.

Dans le cas d'une inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève,

préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée à :

DES TYPES DE MOUVEMENTS (amplitude, vitesse, charge, posture)

.....

DES TYPES D'EFFORTS (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires)

.....

LA CAPACITE DE L'EFFORT (intensité, durée)

DES SITUATIONS D'EXERCICE ET D'ENVIRONNEMENT (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques)

.....

AUTRES

Date, signature et cachet du médecin

Circuit de communication interne à l'établissement

| | | |
|---|---------------------------------------|------------------------------|
| Visa du professeur d'EPS Date : | Visa de l'infirmière Date : | Visa du CPE Date : |
|---|---------------------------------------|------------------------------|

Possibilités d'aménagements : tournez SVP

**Complément au certificat médical
pour une adaptation des contenus d'enseignement en EPS
aux possibilités de l'élève**

« en cas d'inaptitude partielle, afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive [...], il importe que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place. » Circulaire du 17 mai 1990

Au regard de l'état de santé de l'élève, il peut :

| Fonctions | Possible | Pour un effort d'intensité | | Pour un effort de durée | |
|-------------------|--|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | | Forte | Modérée | Prolongée | limitée |
| Marcher | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Courir | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Lancer | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Sauter | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Lever – porter | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Nager | <input type="checkbox"/> <hr style="width: 50px; margin-left: 0;"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Compléments d'informations permettant au professeur d'adapter son enseignement

Date :

Signature et cachet du médecin

ANNEXE 2 : Textes de référence

- **Programmes**

Socle commun : BO n°29 du 20 juillet 2006

Collège : arrêté du 08 juillet 2008 BO spécial du 28 août 2008 :

Lycée : BO spécial N°4 du 29 avril 2010

Voie professionnelle : BO n° 2 du 19 février 2009

- **Emploi du temps**

Construction des emplois du temps : circulaire 76.263 du 24.08.1976, BO N° 38 du 21.10.1976.

Service journalier du professeur : circulaire du 24.08.1976., RLR 932.0.

Priorité à l'EPS dans la confection des emplois du temps : Note de service 82.023 du 14.01.1982.

En lycée professionnel :

Encadrement des périodes en entreprise : circulaire N°2000-095 du 26 juin 2000

- **Volume Horaire obligatoire**

- ✓ **En collège :**

Classe de 6^{ème} : Arrêté du 14-1-2002 (JO du 9-2-2002 ; BO n°8 du 21-2-2002) : 4 heures hebdomadaires.

Classes de 5^{ème}, 4^{ème} : 3 heures hebdomadaires (Arrêtés du 14 janvier 2002 et du 6 avril 2006).

Classes de 3^{ème} : 3 heures hebdomadaires (Arrêté du 2 juillet 2004).

Classes de SEGPA : L'horaire minimal est identique à celui du collège sauf pour la classe de 3^{ème} pour laquelle il est de 2h (*annexe de la circulaire n°2009-060 du 24 avril 2009 BO N° 18 du 30 avril 2009*).

- ✓ **En lycées général, technologique**

Classes de Seconde et de première (BO spécial N° 1 du 04 février 2010) : 2 heures hebdomadaires pour l'enseignement commun

- ✓ **En lycées professionnels**

CAP sous statut scolaire (*arrêté du 24 avril 2002*) : 2h30 hebdomadaires ;

BEP sous statut scolaire (*arrêté du 17 juillet 2001*) : 2h hebdomadaires

BAC PRO : sous statut scolaire (arrêté du 17 juillet 2001) :

- arrêté du 10 février 2009 (BO spécial N°2 du 19 février 2009 pour la nouvelle réglementation des bacs pro 3 ans)
224h sur la scolarité : « **56 heures en moyenne en seconde et 84 heures en moyenne en première et en terminale** »

- **CPGE**

Nouveaux programmes : entrent en vigueur pour la rentrée 2013

Décret du 23 novembre et arrêtés qui ont suivis : 2 heures hebdomadaires

- **Sécurité**

Enseignement de la Natation : **La circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011** relatives à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés

Matériels et équipements d'EPS : circulaire du n° 94-121 du 18.03.1994.

Exigences de sécurité pour les buts etc. : décret n° 96-945 du 4.06.1996.

Pratique des activités physiques scolaires (texte essentiel) : note de service n°94-116, BO n° 11 du 17.03.1994 et circulaire du 13.07.04, BO n° 32 du 9.09.04.

Obligation de surveillance : Circulaire n° 96-248 du 25.10.1996, BO N° 39 du 31.10.1996.

- **Coordination**

Circulaire n° 2833 EPS/3 du 5.12.1962 et Note de service 82-355 du 16.08.1982.

- **Déplacements des élèves**

Note de service n° 86-101 du 5.03.86. RLR 213.4
Circulaire n° 96-248 du 25.10.1996, BO N° 39 du 31.10.1996.

- **Association Sportive**

Décret n° 80-627 du 4.08.1980. (art. 4).
Circulaire n° 84-309 du 7.08.1984, BO n° 33 du 20.09.1984.
Décret n° 86-495 du 14.03.1986 (art. 2).
Circulaire n° 87-379 du 1.12.1987, BO n° 45 du 17.12.1987.
Circulaire n° 95-050 du 3.03.1995, BO n° 11 du 16.03.1995.
Le développement du sport scolaire : circulaire n° 2010-125 du 18-8-2010 parue au BO n°31 du 2 septembre 2010

- **Sections Sportives**

Circulaire n°2011-099 du 29-09-2011 : sections sportives scolaires
Circulaire n°2003-062 du 24-4-2003 : examen et suivi médical des élèves des sections sportives scolaires

- **Inaptitudes**

Cadre général des inaptitudes et dispenses

Décret n° 88-977., BO n° 39 du 17.11.1988.
Arrêté du 13.09.1989., BO n° 38 du 26.10.1989.
Circulaire du 17.05.1990., BO n° 25 du 21.06.1990.

Cadre spécifique des inaptitudes et dispenses dans le cadre d'un examen

Se référer aux arrêtés et notes de service ou circulaires portant sur les modalités d'évaluation au DNB, en voie G et T et en Voie pro (cf. ci-dessous)

- **Evaluations au collège**

Modalités d'évaluation en EPS au DNB

Note de service n°2012-096 du 22 juin 2012 (BO spécial n°5 du 19 juillet 2012)

Socle Commun des compétences et des connaissances :

BO n°45 du 3 décembre 2009

Modalités d'attribution du diplôme national du brevet

arrêté du 9-7-2009 J.O. du 25-7-2009

Evaluation de l'histoire des arts pour le Diplôme National du Brevet

Note de service n° 2009-148 du 13-7-2009

- **Evaluations aux Baccalauréats, Bac Pro, Cap/BEP**

Lycée Général et technologique

Arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique

Circulaire n° 2012-093 du 8-6-2012 : Evaluation de l'EPS au Bac G et T

Bac professionnel et CAP/BEP

Arrêté du juillet 2009, BO n°31 du 27 août 2009 : *les modalités d'évaluation aux examens de la voie professionnelle et élaboration des épreuves.*

Note de service du n°2009-141 du 08-10-2009, BO n° 42 du 12 novembre 2009 : *note de service sur la certification aux examens et référentiels nationaux de la voie professionnelle.*

- **Accompagnement éducatif**

Circulaire 2007-115 BO du 13.07.2007

Circulaire 2008-80 BO du 19.06.2008

Nous vous remercions par avance pour toutes les remarques que vous pourrez nous adresser pour améliorer et bonifier ce document.